

## Compte-rendu du conseil municipal du 6 mars 2017

Le lundi six mars deux mille dix sept, à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni en son lieu habituel sous la présidence de Monsieur Bertrand ASTRIC, Maire.

Absents excusés et représentés : Mme Véronique LEMESTRE, absente excusée, procuration à M. Rémy LUCAS; Mme Virginie AUFFRET, absente excusée, procuration à Mme Françoise BERNARD; Mme Christine LAGARDE, absente excusée, procuration à M. Bernard BONNOT; Mme Stéphanie LECOT, absente excusée, procuration à M. Yves FADIER.

La séance est ouverte à 20h00.

Le compte-rendu de la réunion du 6 février 2017 est approuvé à l'unanimité.

M. Rémy LUCAS a été élu secrétaire de séance.

### **Subvention de fonctionnement aux associations et à la coopérative scolaire pour l'année 2017**

|                                   |  |
|-----------------------------------|--|
| Association « Les Richets »       | 300 €                                      |
| École de musique de Grandfontaine | 300 €                                      |
| Amicale Sapeurs Pompiers          | 160 €                                      |
| U.S. Doubs et Loue                | 160 € + 700 € (électricité)                |
| Entre souris et t'chat            | 160 €                                      |
| De la Fleur au Fruit              | 160 €                                      |
| Anciens Combattants               | 160 €                                      |
| Musikaloup                        | 100 €                                      |
| Vétérans du foot                  | 100 €                                      |
| US Torpes-Boussières              | 100 €                                      |
| Entre Aide Saint-Vitois           | 100 €                                      |
| Souvenir Français                 | 30 €                                       |
| Bibliothèque du CHUR de Besançon  | 30 €                                       |
| La ronde de l'espoir              | 30 €                                       |
| Secours Populaire                 | 30 €                                       |
| APE                               | Gratuité de la deuxième location de la MDL |
| <b>Total (Associations)</b>       | <b>2 460,00 €</b>                          |
| Coopérative scolaire              | 16 € par élève                             |

## **Budget Primitif 2017 : débat d'orientation budgétaire**

L'eau et l'assainissement vont être transférés à la CAGB – il faut préparer les budgets pour que le transfert se fasse au mieux, il faudra également intégrer le transfert des eaux pluviales (le budget général devra abonder le budget assainissement)

Le maire présente les opérations 2017 :

- Gaz Ecole (les travaux ont eu du retard)
- Loi handicap (mise en conformité de la voirie)
- Projet Cure (voir §4)
- Transport eaux pluviales (abandonné suite au transfert de compétences)
- Aménagement Cimetière (les travaux sont terminés il reste à payer le terrain)
- Chemin du Vigney (études assainissement, voir avec la CAGB si nous le faisons ou si c'est la CAGB qui s'en occupe)
- Parcours de santé (les travaux seront réalisés en mars)
- Informatisation VPI Ecoles (tableaux interactifs)
- Remboursement emprunt chaudière Gaz

Le maire présente les propositions d'investissement 2017

- Chemin de la pâture (zone à aménager, un géomètre doit venir faire l'étude selon le PLU)
- Mairie
- Enseigne info (panneau d'information lumineux extérieur)
- NAS (rack informatique de sauvegarde)
- Urne électorale (l'urne actuelle est défectueuse)
- Bâtiments communaux
- Défibrillateurs (1 au stade et 1 dans la mairie)
- Réfection monument aux morts
- Extincteurs bâtiments
- Tire-palette hangar communal
- Voirie
- Candélabre rue du stade
- Luminaire Maroc
- Candélabre chemin Essarts
- Aménagement ilot clos du Bosquet (pour que les camions bennes puissent manœuvrer)
- Sécurisation pharmacie école (coussins berlinois)
- Fontaine cimetière
- Ecoles
- Toboggan école maternelle
- Téléphone école mat
- Tableau affichage école maternelle
- Achat terrain et frais rue des craies
- Travaux ONF
- Instruction des permis de construire, déclarations préalable

## **Modification du taux de la taxe d'habitation et de la taxe foncière**

Roland Demesmay propose un rééquilibrage (augmenter un peu la taxe d'habitation pour diminuer la taxe foncière). En effet, plusieurs candidats à la présidentielle proposent de supprimer la taxe d'habitation mais ne parlent pas de la taxe foncière. De plus, au niveau de la CAGB, Boussières est identifiée comme une commune ayant une taxe d'habitation « trop faible ». D'autre part en France les communes ont habituellement une taxe d'habitation plus élevée que la taxe foncière.

Aujourd'hui, un foyer de Boussières donne en moyenne 472 € de part communale :

- 195 € de taxe d'habitation (part communale)
- 277 € de taxe foncière (part communale)

Roland Demesmay propose de modifier cette répartition, en gardant la somme globale de 472 € :

- 248 € de taxe d'habitation (part communale) soit + 2%
- 234 € de taxe foncière (part communale) soit - 3%

Plusieurs élus font remarquer que cette mesure :

- est neutre pour les résidents propriétaires
- est neutre pour les locataires exonérés de taxe d'habitation
- pénalise les locataires
- favorise les propriétaires.

Le maire fait remarquer que les mesures fiscales annoncées par certains candidats à l'élection restent hypothétiques.

Vote pour le rééquilibrage TH / TF tel que proposé par Roland Demesmay :

- 9 contre
- 4 abstentions
- 1 pour

## **Création du grade d'adjoint administratif principal de 1er classe**

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

La délibération doit préciser le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.

Considérant le tableau des emplois adopté par l'assemblée délibérante le 8/09/2003,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif principal de 1er classe, en raison des missions liées au poste d'un agent pouvant bénéficier d'un avancement de grade,

Le Maire propose à l'assemblée :

La suppression d'un emploi d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe permanent à 35/35ème

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1/03/2017 :

Grade : d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe:

- ancien effectif : 1

- nouvel effectif : 0

La création d'un emploi de d'adjoint administratif territoriale principal de 1ère classe permanent à 35/35ème

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1/03/2017 :

Grade : d'adjoint administratif territoriale principal de 1ère classe:

- ancien effectif : 0

- nouvel effectif : 1

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

**ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.**

### **Création du grade de rédacteur principal de 2ème classe**

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique Paritaire.

La délibération doit préciser le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.

Considérant le tableau des emplois adopté par l'assemblée délibérante,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint administratif principal de 1er classe, en raison des missions liées au poste d'un agent pouvant bénéficier d'un avancement de grade,

Le Maire propose à l'assemblée :

La suppression d'un emploi de rédacteur principal de 2ème classe permanent à 35/35ème

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1/03/2017 :

Grade : rédacteur:

- ancien effectif : 1

- nouvel effectif : 0

La création d'un emploi de rédacteur principal de 2ème classe permanent à 35/35ème

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1/03/2017 :

Grade : d'adjoint administratif territorial principal de 1er classe:

- ancien effectif : 0

- nouvel effectif : 1

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

**ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents**

## **Projet Cure**

Les architectes ont rencontré l'ABF. L'ABF se montre inflexible et impose des contraintes sur les aménagements intérieurs alors que cela ne rentre normalement pas dans le champ de ses prérogatives.

Les contraintes imposées par l'ABF sont telles qu'elles remettent en cause les grands principes du projet.

Le maire propose que le conseil se réunisse pour en débattre lors d'une réunion dédiée le mercredi 22 mars à 19h00

## **Maison Des Loups : point sur le projet d'extension**

Un architecte a été rencontré pour réaliser une étude de faisabilité.

Il a fait des propositions selon le cahier des charges de la mairie.

## **Extension de périmètre du Grand Besançon - détermination des attributions de compensation prévisionnelles des communes entrantes**

Le Maire expose qu'à l'occasion de la création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et du transfert de compétences des communes membres vers l'EPCI, une Commission locale d'évaluation des charges transférées (« CLECT ») a été mise en place. La délibération communautaire du 28 mai 2014 de création de la CLECT, complétée par la délibération du 19 janvier 2017 de renouvellement de la CLECT suite à l'extension de périmètre de la communauté d'agglomération, a décidé que cette commission serait composée des membres de l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, ainsi que du Trésorier à titre d'expert. Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, elle comprend donc des membres de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération.

Cette commission s'est réunie le 19 janvier 2017, après le Conseil communautaire, en vue d'évaluer les attributions de compensation des communes entrantes suite à l'extension de périmètre du Grand Besançon (son rapport final est joint en annexe). Le Conseil municipal est donc invité à approuver l'évaluation des charges des compétences transférées par les communes entrantes ainsi que le montant de l'attribution de compensation versée par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon aux 15 communes entrantes.

### **Le Conseil municipal,**

VU l'arrêté préfectoral n° 7066 du 23 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001,

VU le IV de l'article 1609 nonies C du CGI,

VU le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 19 janvier 2017 joint en annexe,

### **DELIBERE,**

Le Conseil municipal approuve **à l'unanimité** l'évaluation des charges, décrite dans le rapport de la CLECT du 19 janvier 2017, des compétences transférées par les communes entrantes à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

Le Conseil municipal approuve **à l'unanimité** le montant de l'attribution de compensation

prévisionnelle annuelle, présenté dans le même rapport, versé par la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon aux nouvelles communes membres.

## **Transfert de la compétence PLU**

Le Maire précise que les récentes et successives réformes territoriales ont changé profondément le paysage de l'action publique.

Le rôle de l'intercommunauté est réaffirmé en lui conférant l'exercice de nouvelles compétences tels que les zones d'activités économiques, l'enseignement supérieur et la recherche, l'eau potable, l'assainissement et les eaux pluviales, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, le commerce et le tourisme.

La loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 prévoit la possibilité pour les Établissements de Coopération Intercommunale (EPCI) de devenir compétents en matière de Plan local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).

L'article 136 de la loi ALUR prévoit le transfert à l'EPCI – en l'espèce la CAGB - de la compétence PLU dans un délai de 3 ans après la date de la publication de la loi, soit le 27 mars 2017, sauf si 25 % des communes membres représentant 20 % de la population s'y opposent.

Sous la houlette de son président, les élus et les services de la CAGB ont rédigé une charte de gouvernance du PLUi. Celle-ci rappelle :

- la place essentielle des communes, du maire et de son conseil municipal, dans la vision de l'aménagement et de l'urbanisme;
- le rapport de confiance au sein du Grand Besançon entre les échelons communal et intercommunal.

Les principes généraux de gouvernance de la compétence PLUi proposés par le Grand Besançon sont :

- Une politique communautaire équilibrée;
- La nécessité d'une connaissance partagée du territoire;
- La commune, garante des spécificités territoriales;
- Une mise en œuvre effective du principe de subsidiarité.

Un droit d'alerte est même institué. Il permet en cas de désaccord, à la demande d'une commune, de saisir l'instance décisionnelle que constitue le bureau de d'agglomération (président et vice-présidents).

La charte de gouvernance du PLUi a été approuvée, à la majorité, lors du conseil communautaire du 22 janvier 2017. Plusieurs conseillers communautaires (une trentaine) ont voté contre le projet de charte, ou se sont abstenus.

Opposé au transfert de compétence, le Maire indique aux membres du conseil municipal qu'il a voté contre le projet de charte, pour plusieurs raisons :

- En transférant la compétence PLU à l'EPCI, la commune se dessaisit de l'urbanisme et de l'aménagement de son territoire. En ce sens, ce transfert de compétence s'apparente à une remise en cause de la libre administration des communes, alors

même que les administrés sont très attachés à l'échelon communal et que le territoire du Grand Besançon n'est pas, selon lui, adapté à une structure intercommunale intégrative.

- Le schéma de cohérence territoriale (SCOT) suffit à lui seul pour garantir une vision stratégique intercommunale de l'aménagement du territoire. Le SCOT est suffisamment précis et détaillé pour garantir cette cohérence territoriale.

En ce sens, la loi ALUR a confirmé le rôle intégrateur du SCOT vis-à-vis des dispositions et normes de rang supérieur. Il sert de cadre de référence aux politiques publiques dans les domaines de l'habitat, des déplacements, des équipements commerciaux, de l'environnement de l'organisation de l'espace, en imposant des normes et en fixant des objectifs précis et chiffrés que doivent traduire les documents d'urbanisme.

- Lors de la révision du PLU de la commune toutes les prescriptions du SCOT ont été suivies sous l'égide de la CAGB (via l'AUDAB notamment) ainsi que tous les services de l'État. Le PLUi n'apporte aucune valeur ajoutée.
- L'élaboration d'un PLU suppose une connaissance très fine du territoire, associée à la parcelle, afin d'assurer la qualité du projet d'aménagement et de développement durables dans l'intérêt de la communauté. Seuls des élus de proximité, impliqués dans la vie locale, peuvent assurer ce niveau de connaissance.
- De par son hétérogénéité, son étendue et son caractère rural, le territoire de la CAGB n'est pas adapté à une démarche PLUi, laquelle s'avérerait inévitablement lourde, coûteuse, inefficace, et sans véritable plus-value pour les administrés.
- La coopération intercommunale n'a nul besoin de PLU pour concrétiser les projets intercommunaux, dès l'instant où ces projets correspondent à une volonté partagée. L'établissement d'un Projet Aménagement Développement Durable intercommunal des communes concernées par la gare LGV Besançon Franche-Comté en est un parfait exemple, parmi tant d'autres.
- Le transfert de compétence PLU s'accompagnera inéluctablement, à terme, du transfert des outils de maîtrise foncière (emplacements réservés et droit de préemption urbain) et des recettes (Taxe d'aménagement, taxe de cession de terrain), conduisant à une perte d'autonomie des communes.
- La création d'un PLUi ayant une vision globale de son territoire impliquera une harmonisation de la fiscalité alors que les composantes fiscales de notre communauté d'agglomération sont très hétérogènes.
- Quelle que soit la bonne volonté des dirigeants actuels de la CAGB, la charte de gouvernance n'a aucune valeur juridique. La loi s'appliquera quelles que soient les modalités définies par les élus locaux dans le cadre de la charte de gouvernance.
- Enfin, la CAGB a déjà fort à faire avec ses compétences historiques et récentes, imposées par la loi, pour ne pas aller au-devant de compétences nouvelles.

Le maire suscite le débat au sein du conseil municipal.

Le conseil municipal ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16 et L. 5216-5 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 151-1 et suivants ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), notamment son article 136 ;

**CONSIDÉRANT** que la loi ALUR a posé le principe du transfert automatique aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, à compter du 27 mars 2017, de la compétence des communes en matière de plan local d'urbanisme et de carte communale ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 136 de la même loi prévoit toutefois que, pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération créées avant le 26 mars 2014, ce transfert de compétence n'interviendra pas si, dans les trois mois précédant le 26 mars 2017, « au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent ».

**CONSIDÉRANT** que le plan local d'urbanisme détermine des éléments fondamentaux de la vie des habitants de la commune (équipements, logements, commerces, constructibilité des terrains) et qu'il est essentiel pour l'avenir de la commune que le conseil municipal conserve sa compétence dans ce domaine ;

**CONSIDÉRANT**, en outre, que les orientations générales nécessitant une coordination intercommunale sont précisées par le schéma de cohérence territoriale à l'échelle de la communauté et qu'il appartient au conseil municipal de définir, dans le cadre du plan local d'urbanisme, les règles détaillées applicables à la commune ;

Après avoir entendu le rapport du Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide **à l'unanimité** :

#### **Article premier**

La commune s'oppose, comme le lui autorise l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, au transfert de la compétence PLU à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (CAGB).

#### **Article 2**

La présente délibération sera adressée au Préfet et à la CAGB immédiatement

|  |
|--|
| <b>Tribunal Administratif de Besançon (recours de Mme Chantal MAKKI-COURTET sur la délivrance d'autorisations d'urbanisme) : autorisation d'ester en justice</b> |
|--|

Le Maire expose que Madame Chantal MAKKI-COURTET, domiciliée rue de Résistants à Boussières conteste l'annulation d'une décision d'urbanisme délivrée par la commune.

Mme Chantal MAKKI-COURTET a déposé un recours auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Afin de défendre les intérêts de la commune le Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à ester en justice et donc d'avoir recours à un avocat.



L'exposé du Maire entendu le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le Maire à ester en justice et à accomplir toutes les démarches nécessaires en vue de défendre les intérêts de la commune.

### **Tribunal Administratif de Besançon (recours de M. Jean-Louis COURTET sur la délivrance d'autorisations d'urbanisme) : autorisation d'ester en justice**

Le Maire expose que Monsieur Jean-Louis COURTET, domicilié à Toulouse et propriétaire de biens chemin du Bas des Vignes conteste la légalité d'autorisations d'urbanisme accordées par Monsieur le Maire sur ce secteur.

M. Jean-Louis COURTET a déposé un troisième recours auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Afin de défendre les intérêts de la commune le Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à ester en justice et donc d'avoir recours à un avocat.

L'exposé du Maire entendu le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, autorise le Maire à ester en justice et à accomplir toutes les démarches nécessaires.

### **Questions diverses**

- Roland DEMESMAY, Adjoint au Maire et trésorier de l'association de la Fleur au Fruit informe le conseil municipal que le prêt pour lequel la commune s'était portée caution est arrivé à échéance.

- Françoise BERNARD, Adjointe au Maire, soumet au conseil la proposition de la commission culture communication d'acquérir un lot d'écocup pour les manifestations futures. Ce sont des gobelets réutilisables destinés à remplacer les verres jetables. Le conseil municipal entérine le principe et demande à ce que le visuel figurant sur la timbale soit retouché.

- fête de la musique : un petit loup d'information sera distribué pour expliquer les modalités d'organisation. Le conseil départemental sera prévenu pour obtenir un arrêté d'interdiction de circuler dans la rue du Centre pendant la manifestation. Monsieur GAUTHIER, électricien de la commune sera sollicité afin de maintenir l'éclairage public allumé.

- les membres du conseil sont sollicités pour l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai.

**La séance est levée à 22h10.**